

Date d'envoi de la convocation : 21 septembre 2018

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 27 du mois de septembre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 21 M. le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoints.

M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mme Corinne FRITSCH, M. Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, Mme Brigitte BILLA, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS et M. Olivier BACCIALONE, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 4 M. Alexandre DANJEAN qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY
Mme Catherine DUBOURG qui a donné procuration à M. Cyril RENELEAU
M. Steeve LOZANO qui a donné procuration à Mme Amandine VIGNERON
Mme Anne ESCOLA qui a donné procuration à Mme Pascale MARZAT

Absents : 2 Mme Tiphaine RAGUENEL
M. Joris MONSEIGNE

Mme Corinne FRITSCH est élue secrétaire de séance.

N° DL27092018-08 : Projet de pôle de santé au Moutchic : désaffectation et déclassement du domaine public communal des parcelles AK n°1 et n°41 en vue de leur cession à la société Réalités Promotion

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Ville projette de céder un terrain de 9 ha 80 a 00 ca à détacher des parcelles cadastrées section AK n°1 et n°41, sis avenue du docteur Pierre Arnou-Laujeac au Moutchic à la société Réalités Promotion, porteuse d'un projet de pôle de santé.

Une partie de ces terrains a été temporairement affectée à une aire de camping-cars non clôturée.

L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) indique que « le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Les collectivités territoriales font partie des personnes publiques concernées par cet article. Un service public est une activité exercée directement par l'autorité publique (Etat, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général. Par extension, le service public désigne aussi l'organisme qui a en charge la réalisation de ce service.

Or, les bâtiments de l'ancien centre médico-scolaire n'ont jamais accueilli de service public municipal, la gestion du centre médico-scolaire relevant alors de la Croix Rouge. De plus, l'inoccupation et l'état de délabrement avancé des bâtiments montrent manifestement qu'ils ne sont pas affectés à l'usage du public. Par ailleurs l'absence d'aménagements dédiés à l'accueil et à la circulation du public sur l'ensemble du site montre bien que cet espace ne constitue en rien un parc public. Il convient à ce titre de rappeler que, en vertu de la jurisprudence administrative, l'affectation à l'usage du public doit être intentionnelle de la part de la collectivité.

Tout au plus, il est possible de considérer que l'aire de camping-cars, située sur la parcelle cadastrée n°AK41 et qui n'est plus en fonctionnement depuis 2012 peut relever du domaine public. Cet espace est aujourd'hui fermé au public par une barrière et les équipements qu'il supporte ne sont plus fonctionnels ou ont été retirés du site.

Néanmoins, compte tenu de l'importance du projet pour la commune et de son caractère d'intérêt général, la collectivité souhaite que la cession, telle que négociée avec Réalités Promotion ne soit pas menacée par une simple question de procédure ou de forme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1, et L. 3111-1,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et économique,

CONSIDERANT que la parcelle AK n°41 comprend une aire de stationnement de camping-cars qui n'est plus en fonctionnement depuis 2012, n'a pas vocation à être de nouveau affectée à l'usage du public ou d'un autre service public et dont l'accès est fermé au public par une barrière,

CONSIDERANT que la parcelle AK n°41 comprend des bâtiments autrefois affectés à usage de centre médico-scolaire privé et que ces bâtiments sont aujourd'hui inoccupés et en état de délabrement avancé et ne sont pas ouverts au public ni affectés à un quelconque service public,

CONSIDERANT que, à l'exception de la bande de terrain de 3 500 m² supportant la piste cyclable « le Moutchic-Longarisse » le long de l'avenue du docteur Pierre Arnou-Laujeac, les parcelles AK n°1 et n°41 ne sont pas affectées au public ou à un service public, compte tenu de l'absence d'aménagements destinés à accueillir le public ou à en faciliter sa circulation sur le site,

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les parcelles AK n°1 et n°41, à l'exception de la bande de terrain de 3 500 m² supportant la piste cyclable « le Moutchic-Longarisse », sises avenue du docteur Pierre Arnou-Laujeac, ne sont pas affectées à un service public ou à l'usage direct du

public au sens de l'article au sens de l'article L. 2141-1 du code général des propriétés des personnes publics,

CONSIDERANT que le constat de la désaffectation ou l'absence d'affectation au public des parcelles AK n°1 et n°41 et des bâtiments qu'elles supportent permet de les déclasser du domaine public communal et de les intégrer au domaine privé communal, à l'exception de la bande de terrain de 3 500 m² supportant la piste cyclable « le Moutchic-Longarisse »,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

CONSTATE la désaffectation ou l'absence d'affectation au public des parcelles AK n°1 et n°41 et des bâtiments qu'elles supportent, à l'exception de la bande de terrain de 3 500 m² supportant la piste cyclable « le Moutchic-Longarisse » telle que représentée sur le plan cadastral en annexe de la délibération

ARTICLE 2

DECIDE du déclassement du domaine public communal des parcelles AK n°1 et n°41 et des bâtiments qu'elles supportent dès que la délibération acquiert caractère exécutoire, à l'exception de la bande de terrain de 3 500 m² supportant la piste cyclable « le Moutchic-Longarisse » telle que représentée sur le plan cadastral en annexe de la délibération

ARTICLE 3

DECIDE de l'intégration au domaine privé communal des parcelles AK n°1, n°41 et des bâtiments qu'elles supportent, à l'exception de la bande de terrain de 3 500 m² supportant la piste cyclable « le Moutchic-Longarisse » telle que représentée sur le plan cadastral en annexe de la délibération

ARTICLE 3

PRECISE que le constat de la désaffectation et le déclassement interviendront à effet immédiat dès que la présente délibération aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 4

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant au déclassement du domaine public des parcelles et bâtiments considérés ainsi que leur intégration au domaine privé communal

Délibération adoptée.

POUR : 19 M. Le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, M. Patrick MORISSET, Mmes Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mmes Catherine DUBOURG, Anne ESCOLA, Corinne FRITSCH, MM Steve LOZANO, Alexandre DANJEAN, Jérémy BOISSON, et Mme Amandine VIGNERON.

CONTRE : 6 Mme Brigitte BILLA, M. Denis LAGOFUN, Mme Lydia LESCOMBE, MM Cyril CAMU et Jean-Yves MAS et Olivier BACCIALONE.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laurent", is written over a horizontal line. A vertical line descends from the end of the signature.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20181009-
DL27092018-08-DE
Date de réception préfecture :
09/10/2018 Page 4 sur 4